

**Mesure de conservation 91-02 (2024)**  
**Protection des valeurs des zones spécialement gérées et protégées de l'Antarctique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que la protection de l'environnement marin de l'Antarctique et des ressources marines vivantes de l'Antarctique, notamment par le biais des aires marines protégées, est depuis longtemps considérée comme souhaitable et précieuse dans le cadre des accords et organes qui constituent le système du Traité sur l'Antarctique,

Rappelant que l'engagement envers la désignation de la protection spatiale est clairement défini tant dans le Protocole de 1991 au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement que dans la Convention CAMLR de 1980,

Rappelant qu'en vertu du Protocole, une aire de l'Antarctique, y compris une aire marine, peut être désignée comme zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) ou zone spécialement gérée de l'Antarctique (ZSGA),

Reconnaissant que les activités menées dans les ZSPA et les ZSGA peuvent être interdites, limitées ou gérées conformément aux plans de gestion adoptés en vertu des dispositions de l'annexe V du Protocole,

Notant que la Convention (Articles V et VIII) prévoit une coopération étroite entre la CCAMLR et le Traité sur l'Antarctique,

Rappelant que les compétences de la RCTA et de la CCAMLR et les relations qu'elles entretiennent ont été clarifiées et confirmées dans le Protocole même avant de l'être par la Décision 4 (1998) – *Aires marines protégées* et la Décision 9 (2005) – *Aires marines protégées et autres zones d'intérêt pour la CCAMLR*, respectivement,

Notant que l'atelier 2011 de la CCAMLR sur les AMP a fait observer qu'une approche harmonisée de la protection spatiale dans le système du Traité sur l'Antarctique pourrait mener à la désignation de ZSPA et de ZSGA par la RCTA à l'intérieur des AMP de la CCAMLR,

Étant entendu qu'une telle approche hiérarchique à plusieurs niveaux de la gestion de la région pourrait harmoniser les décisions prises à la RCTA et à la CCAMLR et rendre possible un examen détaillé d'activités qui, normalement, ne sont pas examinées par la CCAMLR,

Soucieuse du risque que des activités de pêche dans les ZSPA et les ZSGA puissent porter préjudice à la haute valeur scientifique des études écosystémiques à long terme menées dans ces secteurs, et compromettre les objectifs établis dans les plans de gestion de ces zones,

Notant que des navires de pêche pourraient avoir été présents dans les ZSPA et les ZSGA du fait que, parmi les responsables des navires, certains ne connaissaient pas l'existence de ces zones désignées,

Reconnaissant la nécessité d'une communication informative et opportune entre la RCTA et la CCAMLR en ce qui concerne la publication et la mise à disposition des plans de gestion des ZSPA et ZSGA contenant des aires marines,

Rappelant que la Commission a approuvé par le passé l'approche harmonisée de la protection spatiale dans le système du Traité sur l'Antarctique,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article III de la Convention :

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence<sup>1</sup> en vertu de la mesure de conservation 10-02 soient conscients de la position et du plan de gestion de toutes les ZSPA et ZSGA désignées qui comportent des aires marines et qui sont citées à l'annexe 91-02/A.

<sup>1</sup> Ou permis

Annexe 91-02/A

### **Liste des ZSPA et ZSGA avec éléments marins et situées dans la zone de la Convention<sup>1</sup>**

Les plans de gestion de ces zones se trouvent dans la base de données des zones protégées de l'Antarctique (ZPA) sur le [site du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique \(STA\)](#).

ZSPA marines ou partiellement marines :

ZSPA 145, Port Foster, île de la Déception, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)  
 ZSPA 146, baie South, île Doumer, archipel Palmer (sous-zone 48.1)  
 ZSPA 149, cap Shirreff, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)  
 ZSPA 151, Lions Rump, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)  
 ZSPA 176, îles Rosenthal, île Anvers, archipel Palmer (sous-zone 48.1)  
 ZSPA 182, ouest du détroit de Bransfield and est de la baie de Dallman (sous-zone 48.1)

ZSPA 121, cap Royds, mer de Ross (sous-zone 88.1)  
 ZSPA 161, baie du Terra Nova, mer de Ross (sous-zone 88.1)  
 ZSPA 165, pointe Edmonson, mer de Ross (sous-zone 88.1).  
 ZSPA 173, cap Washington et baie de Calandres, mer de Ross (sous-zone 88.1)  
 ZSPA 178, île Inexpressible et baie Seaview, mer de Ross (sous-zone 88.1)

ZSGA partiellement marines :

ZSGA 1, baie de l'Amirauté, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)  
 ZSGA 4, île de la Déception, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)  
 ZSGA 7, sud-ouest de l'île Anvers, archipel Palmer (sous-zone 48.1).

<sup>1</sup> La présente liste ne comprend que les ZSPA et ZSGA pour lesquelles des plans de gestion ont été approuvés par la CCAMLR conformément à la Décision 9 de la RCTA (2005). D'autres ZSPA et ZSGA avec des éléments marins de petite taille ne figurent pas sur cette liste, car elles ne nécessitent pas l'accord de la CCAMLR en vertu de la Décision 9 de la RCTA « Critères définissant les zones d'intérêt pour la CCAMLR ».